

## Atelier 9 – L'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de l'action de protection des droits de l'enfant par les médiateurs et les ombudsmans

Congrès AOMF de Marrakech, 16-19 mai 2022

**M. Eric DELEMAR**, Défenseur des enfants, adjoint de la Défenseure des droits,  
France

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), texte contraignant pour les Etats, nous rappelle que l'enfant devient titulaire de l'ensemble des droits de l'homme dès sa naissance. Elle reconnaît notamment aux enfants des droits à la protection, des droits d'accès à la santé, à l'éducation, aux loisirs, et des droits à la liberté d'expression, à la participation. Des droits qui préparent les enfants à leur future vie d'adultes et de citoyens dans la société.

« Petit » être humain, ne veut pas dire « petits droits ». Bien au contraire, les enfants ont des besoins spécifiques à leur âge et l'enfant dépend éminemment des adultes qui l'entourent. C'est la raison pour laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut à tous les autres intérêts.

La CIDE, reconnaît aux enfants trois types de droits :

- Les droits « protection », ce sont ceux liés à la spécificité et la vulnérabilité de l'enfant. Il s'agit du respect de son intégrité physique. (droit d'avoir une identité, un nom, droit d'être protégé contre toutes les formes de violences)  
Ce sont des droits à, qui incombent à l'Etat.
- Des droits « prestations », c'est-à-dire des droits liés à son développement dans les domaines tels la santé, l'éducation ou encore les loisirs.  
Ce sont des droits de, qui incombent à la société toute entière
- Et enfin les droits « libertés », tels la liberté d'expression, le droit à la participation. Des droits qui préparent les enfants à leur future vie d'adultes et de citoyens dans la société.  
Ces droits incombent à la société toute entière, et dont les enfants doivent être les principaux acteurs

Mais il faut bien comprendre que ces trois types de droit sont indissociables, et interdépendants. Cette indissociabilité, la reconnaissance de cette interdépendance forment ce qu'on appelle la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il faut alors comprendre comme la recherche de son meilleur intérêt dans une situation donnée.

L'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant.

Le droit de l'enfant à participer aux décisions le concernant conditionne l'effectivité de ses autres droits. Comment bien prendre en compte le développement physiologique, le droit à la santé, à l'éducation, aux protections sociales et juridiques sans écouter, savoir écouter l'enfant. Sous-entendu il est impossible de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant sans écouter sa parole.

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule le droit pour tout enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Cette opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'article précise ensuite « *À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

Cet article reconnaît pour la 1<sup>ère</sup> fois l'enfant comme sujet de droit capable de se forger sa propre opinion, de l'exprimer et ainsi contribuer aux décisions le concernant.

De plus, il est important de rappeler que dans la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996, ratifiée en 2000 et transcrite dans le droit interne, par la loi en 2007, il est dûment tenu compte de l'avis de l'enfant dans toutes les décisions le concernant. La convention précise que c'est aux Etats de s'assurer de la participation des enfants.

Je vais maintenant, à travers la consultation du Défenseur des droits de 2021, lors de laquelle 600 enfants ont pu s'exprimer sur le thème de « la Santé mentale des enfants, le droit au bien être », vous proposer une autre manière d'appréhender cet intérêt supérieur.

La santé mentale est d'une composante essentielle de la santé, en fait comme les enfants le disent très bien : « *il n'y a pas de bon état de santé, sans bon état de santé mentale* ». Par conséquent le bien-être de l'enfant devrait être la priorité de notre société.

Si la santé mentale est le fondement du bien-être de tout individu, elle en est la matrice pour l'enfant, à chaque étape de son développement (physique, émotionnel, social), afin qu'il puisse grandir dans les meilleures conditions et trouver sa place, sa voie une fois adulte.

On comprend bien qu'un enfant qui ne va pas bien aura des difficultés d'apprentissages, des problèmes de confiance en soi, fera potentiellement un adulte qui va pas bien dans une société qui n'ira pas bien. Bien entendu on pense d'abord à l'accès à la santé, à l'état de santé physique et ses répercussions. Mais elle est bien

plus que l'absence de maladie mentale ou de troubles. Que dire des conséquences des violences éducatives ordinaires, de la non prise en compte systématique de la parole des enfants, des atteintes aux droits en matière d'accès à l'éducation ? Et que dire des maltraitances faites aux enfants dont ils garderont la trace toute leur vie, et qui impactent tellement leur bien-être, leur estime, leur confiance en soi, et donc leur santé mentale.

La CIDE stipule, notamment dans son article 24 un droit à la santé indissociable du droit d'accès à la santé. Le droit à la santé va donc de pair avec le droit à l'accès aux soins.

La CIDE marque tour à tour l'importance de l'épanouissement, des aptitudes mentales, attire l'attention sur tout ce qui met en danger la santé mentale des enfants, notamment les addictions, l'absence de soins spécifiques pour les enfants les plus vulnérables.

- Dans l'article 17 « promouvoir le bien-être social, sa santé mentale à travers les médias que l'on transmet aux enfants
- l'article 23 sur la protection des enfants handicapés sur le plan physique, cognitif, mental
- l'article 27 rappelant l'importance du droit de tout enfant d'avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement notamment mental
- l'article 29, l'éducation doit favoriser l'épanouissement des aptitudes mentales des enfants
- l'article 32, sur les risques d'exploitation économique et ses conséquences sur son développement mental, et plus globalement l'article 36 sur les conséquences de toutes les formes d'exploitation sur le bien-être des enfants.

En cela nous pouvons dire que la CIDE nomme un droit à la santé, un droit d'accès à la santé, et à travers la recherche permanente du bien-être de l'enfant à chaque étape de son parcours, un droit de prévention et de protection de la santé mentale.

Tendre vers une approche large et préventive de tout ce qui peut porter atteinte à la santé mentale de l'enfant serait donc la meilleure manière de garantir l'ensemble des droits de l'enfant. En toute circonstance. En tout lieu. Pour prendre la pleine mesure de la santé mentale, il faut donc l'appréhender en considérant l'ensemble des facteurs qui l'affectent, au-delà de la seule santé physique : environnement familial, scolaire, relations affectives, conditions de vie, réseaux sociaux.

Le droit à la santé mentale est indissociable de l'ensemble des autres droits. Il est en la condition et la conséquence. A certains égards, on pourrait considérer qu'un enfant en bonne santé mentale, et donc en état de bien être au sens le plus littéral qu'on peut donner à « être bien », est un enfant dont l'intérêt supérieur est respecté.